

Règlement du ministre des soins médicaux du

, -WJZ, modifiant le règlement de la loi sur les produits de base concernant les emballages et les produits de consommation en liaison avec la décision du Comité des ministres Benelux relative aux matériaux et objets en métal et alliage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Le ministre des soins médicaux,

Considérant :

- la décision du Comité des ministres Benelux relative aux matériaux et objets en métal et alliage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (M (2022) 12);
- Article 3, paragraphe 1, point a), et article 4, paragraphe 1, de la loi sur les produits de base concernant les emballages et les produits de consommation;

Décète par la présente ce qui suit:

Article I

Le chapitre IV de la partie A de l'annexe du règlement sur les produits de base concernant les emballages et les produits de consommation est modifié comme suit:

A

Partie 1. La description est remplacée par le texte suivant:

1. Description

1.1. Dans le présent règlement, les termes et définitions suivants s'appliquent:

alliage: matériau en métal homogène à l'échelle macroscopique, constitué de deux ou plusieurs éléments chimiques liés entre eux de telle sorte qu'ils ne puissent pas être facilement séparés par des moyens mécaniques;

métaux: substances caractérisées par les propriétés physico-chimiques suivantes sous forme solide:

- a. réflectivité responsable de l'éclat métallique caractéristique;
- b. conductivité électrique;
- c. conductivité thermique;
- d. propriétés mécaniques telles que la résistance et la ductilité.

1.2. Le présent chapitre s'applique aux emballages et aux produits de

Règlement du ministre des soins médicaux du

, -WJZ, modifiant le règlement de la loi sur les produits de base concernant les emballages et les produits de consommation en liaison avec la décision du Comité des ministres Benelux relative aux matériaux et objets en métal et alliage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

consommation constitués entièrement ou partiellement de métaux ou d'alliages, revêtus ou non revêtus.

B

Partie 4. Les exigences applicables au produit final sont modifiées comme suit:

1. Dans le tableau de la partie 4.3:

- a. «arsenic: 0,01» est remplacé par «arsenic: 0,002»;
- b. «cadmium: 0,01» est remplacé par «cadmium: 0,005»;
- c. «chrome: 0,1» est remplacé par «chrome: 0,25»;
- d. «cobalt: 0,05» est remplacé par «cobalt: 0,02»;
- e. «cuivre: 5» est remplacé par «cuivre: 4»;
- f. «composés du lithium, total: 0,6 (exprimé en lithium)» est remplacé par «composés du lithium, total: 0,048 (exprimé en lithium)»;
- g. «manganèse: 0,6» est remplacé par «manganèse: 1,8»;
- h. «vanadium: 0,05» est remplacé par «vanadium: 0,01»;
- i. les substances suivantes avec les LMS qui leur sont associées (mg/kg) sont ajoutées:

baryum:	1,2
beryllium:	0,01
fer:	40
mercure:	0,003
molybdène:	0,12
thallium:	0,0001
étain:	100 (sauf disposition contraire du règlement (CE) n° 1881/2006)
argent:	0,08

2. La partie 4.5 est supprimée, les parties 4.6 à 4.9 étant renumérotées de 4.5 à 4.8.

3. Une nouvelle partie est ajoutée, libellée comme suit:

4.9. La conformité des matériaux et objets est démontrée par l'exploitant au moyen d'une déclaration écrite conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 1935/2004 et à la partie A, chapitre 0, partie 0.9, de l'annexe.

Règlement du ministre des soins médicaux du

, -WJZ, modifiant le règlement de la loi sur les produits de base concernant les emballages et les produits de consommation en liaison avec la décision du Comité des ministres Benelux relative aux matériaux et objets en métal et alliage destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

Article II

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant la date de publication du Journal officiel dans lequel il est publié.

Le présent règlement et les notes explicatives sont publiés au Journal officiel.

Le ministre des soins médicaux,

Exposé des motifs

I. Généralités

1. Introduction

La résolution CM/Res(2013)9 relative aux métaux et alliages constitutifs des matériaux ou objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (ci-après: Résolution) vise à harmoniser les exigences nationales relatives aux matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé publique. Cette résolution invite les États membres du Conseil de l'Europe à prendre des mesures législatives ou autres conformément aux principes et lignes directrices énoncés dans la résolution.

Par la décision du Comité des ministres Benelux relative aux matériaux et objets en métal et alliages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires (M(2022)12) (ci-après: Décision Benelux), les pays du Benelux souhaitent mettre en œuvre conjointement la résolution, dans le cadre du droit européen en ce qui concerne la mise sur le marché dans l'Union européenne de matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Il s'agit d'harmoniser les exigences à appliquer dans les trois pays. Ainsi, le même niveau élevé de protection de la santé publique est garanti dans l'ensemble du Benelux et le marché intérieur du Benelux est renforcé, la libre circulation des marchandises en question ne pouvant en aucun cas être entravée par des règles nationales divergentes en la matière.

Aux Pays-Bas, des exigences légales étaient déjà en place pour ces matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Le règlement veille à ce que, le cas échéant, les exigences soient mises en conformité avec la décision Benelux.

2. Consultation

Le projet de règlement a été soumis aux participants à la consultation régulière sur la loi sur les produits de base¹. Cette consultation n'a pas donné lieu à des observations de fond.

3. Notification

Le projet de règlement a été communiqué à la Commission européenne en vertu de l'article 5 (1) de la Directive (UE) 2015/1535². Une notification à la Commission européenne est requise, étant donné que l'article 1er du présent règlement contient des dispositions techniques telles que définies par la Directive (UE) 2015/1535. En réponse à cette notification **PM**

4. Incidence sur la charge réglementaire

¹ Des représentants de l'industrie et du commerce, des consommateurs, des ministères concernés et de l'Autorité de la sécurité des aliments et des produits de consommation des Pays-Bas (NVWA) participent à l'Observatoire.

² Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié) (PbUE 2015, L 241).

Ce règlement n'a pas d'incidence sur la charge administrative pesant sur les citoyens et les entreprises. Il n'y a pas de coût d'information. Les coûts de mise en conformité sont faibles. Dans certains cas, la limite de migration spécifique (ci-après: LMS) des substances est renforcée; dans ces cas, les entreprises devront vérifier si leurs produits sont toujours conformes à la législation et, si nécessaire, adapter les produits aux nouvelles exigences. Pour un certain nombre de substances, la LMS est étendue. Le présent règlement harmonise les législations des pays du Benelux, facilitant ainsi les échanges avec les autres pays du Benelux.

Le comité d'évaluation de la charge réglementaire **PM**

5. Applicabilité et faisabilité

Le projet de règlement a été soumis à l'Autorité de la sécurité des aliments et des produits de consommation des Pays-Bas (ci-après: NVWA) pour évaluer les conséquences possibles en termes de force exécutoire et de faisabilité. La NVWA **PM**

II. Notes explicatives par article

Article 1

Le tableau ci-dessous montre comment la décision Benelux a été mise en œuvre dans le règlement de la loi sur les produits de base concernant les emballages et les produits de consommation.

Disposition de la décision Benelux	Disposition de la partie A de l'annexe du règlement de la loi sur les produits de base concernant les emballages et les produits de consommation et	Description de l'espace politique	Explication du choix de l'espace politique
Article 1	Chapitre IV, partie 1.1. Chapitre 0, partie 0.5.1. point a)		
Article 2	Chapitre IV, partie 1.2. Article 1 du règlement de la loi sur les produits de base concernant les emballages et les produits de consommation		
Article 3	Article 2, paragraphe 3, du règlement de la loi sur les produits de base concernant les emballages et les produits de consommation		
Article 4 et chapitre 1 de l'annexe	Chapitre IV, tableau figurant dans la partie 4.3. Chapitre 0, partie 0.4.2.,		

	point e)		
Article 5	Chapitre 0, partie 0.3, point e) et partie 0.7., point 4)		
Article 6	Pas de mise en œuvre	Espace politique nécessaire pour exiger un étiquetage ou un symbole spécial	L'espace politique n'est pas utilisé
Article 7	Chapitre IV, partie 4.10.		
Article 8	Article 13 quinquies de la loi sur les produits de base		
Article 9	Nomination de responsables de la surveillance de l'Autorité de la sécurité des aliments et des produits de consommation en vertu de l'article 25 de la loi sur les produits de base		
Article 10	N'exige pas de mise en œuvre		

Article I, partie B, point 2)

La partie 4.5 peut être supprimée car l'étain est inclus dans le tableau figurant dans la partie 4.3.

Article II

En vertu de l'article 10, paragraphe 2, de la décision Benelux, le présent règlement entre en vigueur immédiatement 1 jour après sa publication.

Le ministre des soins médicaux,